

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 117 (1972)
Heft: 3

Artikel: La cabale antipatriotique : une nouvelle méthode de subversion: les pétitions collectives
Autor: Pétermann, Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-343767>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La cabale antipatriotique

Une nouvelle méthode de subversion: les pétitions collectives

Les ennemis de l'armée et de la Patrie, qui jamais, et pour cause, n'élèvent la voix contre les renforcements menaçants du potentiel militaire de la Russie communiste, ne cessent d'intensifier leur action.

Depuis un an ou deux, ils usent systématiquement d'un nouveau procédé, facilité par l'inconscience de la presse nationale et par la passivité du Département militaire fédéral: celui de *pétitions collectives de soldats en service en faveur d'un service civil de remplacement*, pétitions adressées au chef du Département militaire fédéral, ou même au Conseil fédéral. Cette innovation est déplorable et dangereuse.

1. Elle procède d'un désordre de l'esprit en ce qu'elle table sur la confusion des domaines totalement différents de la politique et de l'armée.

L'activité politique doit s'exercer *dans la vie civile*, à l'exception des votations qui s'effectuent pendant des périodes de service militaire et auxquelles les soldats doivent pouvoir participer.

La demande d'instituer un service civil de remplacement a été formulée pour la première fois en 1903 et a constamment été repoussée par les Chambres fédérales, pour la dernière fois en 1967 (par 106 voix contre 15 au Conseil national, voir RMS d'avril 1971, p. 176). Une nouvelle initiative a été lancée en septembre 1970 à Bâle-Campagne. Rien n'empêche les fanatiques d'une dispense du service armé de signer cette initiative ou d'en lancer une autre mieux conforme à leurs conceptions, puis de faire campagne en sa faveur dans la presse ou dans des réunions publiques, le tout en dehors de leurs périodes de service militaire. Je ne suis moi-même pas irrévocablement fermé à une telle réforme; tenant compte d'une évolution des esprits que je déplore, et m'inspirant de l'exemple de Gédéon (Livre des Juges, chap. 7), j'ai proposé la transformation du Département militaire fédéral en un Département de la Défense nationale comprenant un service civil de secours à l'étranger qui aurait l'avantage de libérer l'armée d'éléments

inemployables et indésirables (voir RMS d'avril 1971, pages 182 et suiv.). Mais pour le moment, nous sommes encore sous le régime du service militaire obligatoire auquel le peuple suisse, fidèle à une tradition séculaire et convaincu par les expériences de 1870, de 1914-1918 et de 1939-1945, est profondément attaché; il faut s'y plier loyalement et sans barguigner. Vouloir exercer une pression en sens contraire sur les autorités et sur l'opinion publique, de propos délibéré et de façon irrégulière, en profitant des facilités d'un service militaire, c'est en réalité violer la règle démocratique.

C'est également violer la règle militaire. En effet, *toute armée*, même celle qui, comme la nôtre, est formée de soldats-citoyens, est organisée selon les principes de *l'autorité* et de la *hiérarchie*. Sous peine d'être réduite à la paralysie, l'organisation militaire est à l'opposé de celle de la démocratie, chacun sait cela; et c'est pourquoi il n'est pas possible de croire à la sincérité des exclamations passionnées de quelques brailards qui réclament la démocratisation de l'armée. Or, l'armée doit rester seule maîtresse dans son domaine. Sa tâche, qui est d'assurer la défense militaire du pays en instruisant les recrues et en maintenant la troupe apte au combat, est écrasante. De plus, le système suisse des milices lui mesure chichement le temps. Ce temps doit être utilisé uniquement pour l'accomplissement du programme physique, intellectuel et moral des écoles et des cours, à l'exclusion de toute activité et de toute préoccupation qui leur soient étrangères, et surtout de débats qui nuisent au moral de la troupe en la faisant douter de la justification de sa mission. C'est pourquoi un commandant consciencieux ne peut tolérer au sein de son unité et pendant toute la durée du service l'activité de propagande et de racolage d'un comité de pétition, activité qui nécessairement prend du temps et qui détourne les hommes de leur tâche militaire directe. Ce n'est pas pour faciliter une telle activité nuisible à ses besoins et au surplus dirigée par des meneurs irresponsables, que l'armée convoque des citoyens sous les armes et assume des frais considérables pour leur instruction. Je vais plus loin: cette activité nuisible doit être interdite même pendant les quelques heures de déconsignation, qui sont destinées à un repos bien mérité après les heures d'efforts et de travail intenses. On ne peut chasser deux lièvres à la fois; cela est vrai non seulement pour les gradés, mais aussi pour chaque soldat, comme le prescrit le règlement de service:

chiffre 8: « Les officiers, sous-officiers et soldats doivent à la patrie fidélité et dévouement indéfectibles: ... ils mettront *toute leur énergie* à accomplir leur devoir de soldat... »

chiffre 42: « La discipline, c'est le dévouement absolu du soldat, *qui se donne corps et âme* à son devoir. »

Le contraire serait absurde. Un soldat ne peut accomplir proprement sa mission sans y mettre tout son cœur; et c'est ce qui n'a pas lieu si son intérêt va à un autre objet et si le service ne lui est qu'une gêne mal supportée.

2. La pétition collective est contraire à la dignité et à la conscience de l'honneur du soldat qui, lorsqu'il a une proposition à présenter ou une objection, une critique à formuler, doit avoir le courage de le faire personnellement sans chercher à s'abriter derrière une démarche commune.

Elle est équivoque; elle ne dit pas si les signataires réclament le service civil pour eux-mêmes ou pour d'autres. Si c'est pour eux-mêmes, pourquoi ne le disent-ils pas franchement et en dehors du service? Et si c'est pour d'autres, pourquoi ne pas le dire également? En fait, il est très probable que la plupart des signataires ne font que céder à la pression d'un camarade beau parleur et qu'eux-mêmes accomplissent leur service avec la conviction de s'acquitter d'un devoir envers la patrie; mais s'ils réfléchissent quelque peu, ils ne peuvent ignorer que la pétition sera utilisée dans un tout autre sens et que l'intention de ses instigateurs est en réalité d'enfler artificiellement leur statistique des citoyens opposés au port des armes.

Ce n'est pas sans raison que le règlement de service interdit les plaintes collectives; selon son chiffre 94:

« le destinataire d'une plainte collective la retournera aux intéressés en les avisant que pareille démarche est interdite ».

La pétition d'un service civil de remplacement implique logiquement une plainte contre l'accomplissement général et obligatoire d'un service armé. Il semble donc que l'ordre contenu dans ledit chiffre 94 doive être exécuté en l'espèce, à plus forte raison par le chef du Département militaire, en sa qualité de destinataire de la pétition; et je m'étonne

fort de n'avoir pas encore lu, dans nos journaux, empressés de publier le factum, l'avis que celui-ci a été retourné à ses auteurs, comme incongru.

3. Les exécutants de cette nouvelle tactique tablent avec une habileté indéniable, sur deux phénomènes actuels : la révolte des jeunes, conjuguée avec la démission des détenteurs normaux de l'autorité.

L'antagonisme des générations a toujours existé, sans causer de dégâts tant que chacune des parties est restée dans son rôle, les aînés s'appliquant à endiguer et à modérer les écarts, les excès de tempérament des adolescents. Aujourd'hui, les aînés, corps constitués aussi bien que particuliers, semblent oublier que leur devoir est de guider, au besoin d'interdire ou d'exiger; la cause en est apparemment le sentiment d'être dépassé par l'évolution économique et sociale, puis la crainte, le découragement, la paresse qui en résultent. En fait, pour nombre d'enseignants, d'ecclésiastiques et de magistrats, le fin du fin est, en éludant l'effort d'éduquer, de composer avec la jeunesse; et, au lieu de conduire celle-ci sur les voies de la raison, du travail et de la morale, de s'enquérir de ses désirs pour les prévenir. N'a-t-on pas entendu récemment, dans un de nos temples, un pasteur qui proclamait un nouveau credo prônant la contestation et la révolution? Si les résultats ne sont pas encore catastrophiques, ils sont affligeants.

Bref, la contestation des adolescents ne connaît souvent plus de bornes, pas même celles du ridicule; à l'exemple du Mascarille des Précieuses, on veut tout savoir sans avoir rien appris. Dans les universités, des énergumènes, usurpant le nom d'étudiants, prétendent imposer aux professeurs les programmes de leur choix; dans les églises, de faux néophytes tentent de se substituer au clergé régulier et effarouchent ou scandalisent les fidèles par des tapages « pops »; en 1917, des soviets d'ouvriers et de soldats ont démoli par le dedans l'armée tsariste. Les pétitions collectives dont la mode se répand dans notre propre armée, ne sont qu'un avant-goût, encore timide, de ces chambardements; juridiquement, elles ne peuvent aboutir, mais elles sont des instruments d'agitation inadmissibles dans un organisme dont les bases essentielles sont l'autorité et la discipline. En somme, elles expriment la volonté de soldats dont le devoir est de se battre s'il le faut, et qui sont instruits dans ce but, d'être dispensés de ce devoir, eux ou leurs camarades; ce sont des provocations à peine indirectes au refus de servir dans les

troupes combattantes, *sans lesquelles l'armée perdrait sa raison d'être*. Elles sont contraires à l'esprit, et même à la lettre des articles du code pénal militaire qui interdisent de provoquer publiquement au refus de servir ou à une violation des devoirs du service ou de fonder des groupements visant à de tels résultats (art. 98 et 99 CPM).

Un soldat conscient de son devoir et de sa responsabilité envers le pays ne peut par conséquent que refuser de s'associer à de telles manœuvres; et tous les organes de commandement, jusques et y compris le Département militaire et le Conseil fédéral, doivent s'y opposer fermement.

4. Jusqu'à maintenant, à ma connaissance, les pétitions collectives sont toujours parties de petites unités ne dépassant pas le cadre de la compagnie ou de la batterie. Nous n'en sommes pas encore au stade des pétitions de bataillon, de groupe, de régiment ou même de brigade ou de division, mais cela viendra, on peut y compter, si l'inertie qui sévit en haut lieu continue à laisser le champ libre aux trublions.

Se représente-t-on la position morale qui est faite par la pétition au capitaine dont les subordonnés l'ont signée? Je la trouve misérable et humiliante. Car, en somme, dans une telle conjoncture, son rôle ne peut manquer d'être équivoque; on se demandera s'il a provoqué lui-même la pétition; s'il l'a connue et tolérée; s'il s'y est opposé, mais sans succès; ou encore s'il n'en a rien su. Dans toutes ces hypothèses, il apparaît comme un officier indiscipliné ou médiocre et sans autorité.

Il n'a pu vouloir la pétition sans se mêler de politique en service; et cela est formellement interdit par le règlement de service:

art. 42 in fine: Dans ses entretiens avec la troupe, le commandant doit s'abstenir « de toute incursion dans le domaine politique ou confessionnel ».

Prescription entièrement justifiée. Se représente-t-on, en effet, comment serait accueillie, non seulement par les autorités militaires, mais par l'opinion publique quasi unanime, l'initiative d'un capitaine de faire signer par ses hommes un manifeste *contre* le service civil?

Si le commandant a connu l'intrigue qui se tramait dans son unité et s'il l'a tolérée tacitement, c'est qu'il n'était plus le chef, c'est-à-dire celui qui donne l'exemple en toutes circonstances, celui que ses hommes

respectent, consultent et écoutent; c'est qu'il avait oublié que *l'autorité ne se divise pas* et qu'il était comme le malheureux qui se bornait à constater: « Je suis leur roi, il faut bien que je les suive! » Et ce serait bien pire, s'il s'était opposé en vain à une pétition souscrite par une bonne partie de son effectif.

Enfin, s'il a réellement ignoré la pétition, c'est qu'il ne s'était *pas intéressé suffisamment à ses hommes* et qu'il a failli à l'un de ses premiers devoirs de chef.

« Il est essentiel, disent les chiffres 56 et 57 R.S. que tout chef se tienne au courant de l'esprit qui règne dans sa troupe »;

c'est surtout qu'il n'avait pas su accaparer totalement l'intérêt et le cœur de cette troupe par une préparation et une exécution intelligentes du service, et lui faire partager sa passion non seulement pour la nécessité mais aussi pour la beauté de la tâche à accomplir. Dans une troupe digne de ce nom, chef et subordonnés doivent former un tout indissoluble, animé de ce souffle puissant qui a nom « esprit de corps » (chiffre 47 R.S.). Comme l'a écrit le général Bernard de Géliou, Neuchâtelois au service de Prusse, « un soldat dont on n'a que le corps sous la main n'est pas propre à servir la patrie et à nous faire honneur. Il nous faut son estime, et si possible, son cœur » (Revue « Versailles » fin 1969, p. 150). Ceux qui signent une pétition collective à l'insu de leur commandant ne répondent certainement pas à cette définition.

Oh! je sais bien que les circonstances ne sont pas toujours aussi simples que j'ai l'air de les imaginer, que l'extrême condensation des services accapare de façon excessive les commandants d'unités et les arrache à leur troupe, en gênant les contacts d'homme à homme. Il n'empêche que la tactique machiavélique des pétitions collectives a pour effet secondaire — et peut-être principal — de créer ou d'accentuer entre chefs et soldats une scission qui compromet la solidité de l'armée. C'est là un des nombreux aspects du pourrissement de la société occidentale en vue de sa conquête sans coup férir.

5. *En résumé*, je considère que, sous une apparence idéaliste et en tout cas inoffensive, les pétitions collectives inaugurées et systématiquement organisées par plusieurs groupuscules hostiles à l'armée suisse, sont un procédé tactique terriblement insidieux et dangereux.

Elles utilisent habilement les tendances contestataires de la jeunesse et profitent de la passivité, de la faiblesse des autorités.

Elles procèdent d'un désordre de l'esprit en prétendant appliquer les méthodes de la politique à l'encontre des règles autoritaires qui régissent l'armée.

Elles visent à un triple but :

nuire à l'accomplissement du service lui-même, par perte de temps et refroidissement du zèle des soldats ;

enfler artificiellement la statistique des adversaires en puissance de l'armée ;

provoquer des scissions entre la troupe et ses chefs et porter atteinte à l'autorité et à l'ascendant de ceux-ci.

6. A cet abus, je propose les parades suivantes :

a) Interdire officiellement cet abus par une instruction du Département militaire fédérale.

b) Renvoi des pétitions collectives par l'autorité destinataire à leurs auteurs avec le rappel que de telles démarches doivent emprunter les voies civiles.

c) Envoi à la presse de ces réponses de l'autorité pour être publiées aux mêmes endroits et en caractères identiques par tous les journaux qui ont publié et mentionné les pétitions.

J'entends déjà l'objection qui me sera faite :

« la seule attitude que puisse se permettre l'autorité en l'occurrence, me dira-t-on, est le silence du mépris ».

Cette raison est détestable, car le silence à lui seul n'exprime rien et peut être interprété au gré des intéressés. Les promoteurs des pétitions y voient à juste titre l'embarras, la timidité, l'aboulie de l'autorité et, loin d'être dépités, triomphent de leur impunité imméritée. Le mépris, c'est chez eux qu'il faut le chercher, et pas ailleurs !

Capitaine Pierre PÉTERMANN